



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2018
21 H 00 – salle du Conseil Municipal
HOTEL DE VILLE – 83560 VINON SUR VERDON

Présents : Aoust Stéphanie, ARMAND Guy, BARLATIER Michel, BONZI Gilberte, BURAVAND Yves, CABRILLAC Maryse, CHEILAN Claude, HOLLENDER Emmanuelle, LA ROCCA Gérard, MAIGRE Clorinde, OBRY Patrick, PHILIBERT Christiane, RIOILLAND Chrystèle, ROSSINI Jean-Pierre, SORIA Gérard, TOURNOIS Bernard.

Excusés : ARNAUDY Laurie donne procuration à RIOILLAND Chrystèle, BOUSSARD Chantal donne procuration à PHILIBERT Christiane, BRANCHAT Daniel donne procuration à BONZI Gilberte, DESCAMPS Jérôme donne procuration à CHEILAN Claude, NOE Marie-Thérèse donne procuration à CABRILLAC Maryse, TEYCHENNE DE BLAZY Jacqueline donne procuration à OBRY Patrick

Absents : CABASSU Jean-Claude, GUEYRAUD Sylvie, JOUBERT Dominique, LEGLAYE Fanny, MORARD David,

Secrétaire de séance : PHILIBERT Christiane

N° 2018/12/20 - 01

OBJET : Rapport de la délégation du Maire

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 01 du 16 avril 2014.

Décision du Maire n°2018-023 : maintenance des équipements de climatisation et chauffage des établissements communaux – marché sur 3 ans - attributaire : ENGIE Energie Services – ENGIE Cofely - - ZA Les Chabauds Nord – 64 rue Eugène Schneider – 13320 Bouc Bel Air –

Lot 1 – maintenance et entretien des équipements de climatisation et pompe à chaleur
montant TTC annuel 7 303,86 €

Lot 2 – maintenance et entretien des chaudières et centrale de traitement d'air
montant TTC annuel 9 903,72 €

Décision du Maire n°2018-024 : emprunt budget principal 2018 – attributaire : Crédit Agricole – avenue Paul Arène – Les Négadis – 83300 Draguignan – programme d'investissement – 300 000 € sur 15 ans.

Pour information : signature de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique

N° 2018/12/20 - 02

OBJET : Changement de dénomination de l'Esplanade des Abeillons ⇒ adoptée à l'unanimité

Il est exposé au Conseil Municipal la volonté de la municipalité de rendre hommage à des personnalités qui ont marqué notre commune par leur action en faveur de l'intérêt général, et propose que l'Esplanade des Abeillons soit dénommée Esplanade Roger BRIANO, maire de 1971 à 1977. Il est précisé que la famille a accepté cette dénomination.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

APPROUVE la proposition ci-dessus et décide le changement de dénomination de l'Esplanade des Abeillons en Esplanade Roger BRIANO

N° 2018/12/20 - 03

OBJET : Changement de dénomination de l'Esplanade le Cours ⇒ adoptée à l'unanimité

Il est exposé au Conseil Municipal la volonté de la municipalité de rendre hommage à des personnalités qui ont marqué notre commune par leur action en faveur de l'intérêt général, et propose que l'Esplanade Le Cours soit dénommée Esplanade Yves GUIIS, maire de 1977 à 1995. Il est précisé que la famille a accepté cette dénomination.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

APPROUVE la proposition ci-dessus décide le changement de dénomination de l'Esplanade le Cours en Esplanade Yves GUIIS

OBJET : Recrutement de trois enseignants dans le cadre de la mise en place de l'étude surveillée**⇒ adoptée à l'unanimité**

Dans le cadre de la mise en place de l'étude surveillée à l'école élémentaire, il apparaît indispensable de procéder au recrutement de trois intervenants pour animer cette activité.

Cette activité sera assurée par trois enseignants, fonctionnaires de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS.

Le Conseil Municipal**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales**VU** le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966

1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

VU la note du 26 juillet 2010

VU le bulletin officiel de l'Education nationale du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

DECIDE d'autoriser le Maire à recruter des fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale pour assurer les l'animation de l'étude surveillée mise en place par la commune

PRECISE que le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 4 heures par semaine

PRECISE que les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22.34 € brut correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « enseignement » du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010

OBJET : Budget principal - décision modificative n° 03 ⇒ adoptée à l'unanimité**Le Conseil Municipal****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

ACCEPTE les virements de crédits proposés par le Maire nécessaires à l'exécution du budget 2018, afin de réajuster les crédits ouverts au chapitre 011 pour prendre en charge la facturation des dépenses d'entretien de la voirie communale.

Section	Article	Intitulé	Montant
Fonctionnement			
Charges à caractère général	DF 011 -615231	Voirie	+ 25 000
Fonctionnement			
Dépenses imprévues	DF022- 022	Dépenses imprévues	- 25 000

N° 2018/12/20 – 06

OBJET : Budget principal 2019 – autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts en 2018 dans l'attente du vote du budget primitif 2019 ⇒ ⇒ adoptée à l'unanimité

Il est rappelé à l'Assemblée que, conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L1612-1

VU le Code des Juridictions financières en son article L 263-8

AUTORISE en vertu de l'article L 1612-1 du CGCT, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

OUVRE 25% des crédits du budget de l'exercice 2018 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation dans l'attente du vote du budget 2019 selon le tableau ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Chapitres	Dépenses votées en 2018	Ouverture de crédits 2019 (25% du BP 2018)
20 immobilisations incorporelles	315 310	78 827
21 immobilisations corporelles	822 719	205 679
23 immobilisations en cours	1 011 918	252 979

N° 2018/12/20 - 07

OBJET : Participation exceptionnelle versée à l'Association Centre Social et Culturel « La Maiso Partage » pour remplacement d'un volet roulant au foyer restaurant « L'Oustau dou Verdoun » ⇒ adop
l'unanimité

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune met à disposition du Centre Social et Culturel le foyer restaurant « L'Oustau dou Verdoun ». Suite à la dégradation d'un volet roulant, consécutive à une mauvaise manipulation, il a été procédé à son remplacement pour un montant total TTC de 1 290,00 € réparti d'un commun accord entre la commune pour 408,00€ correspondant à la différence du remboursement de l'assurance de l'association et le Centre Social et Culturel pour 882,00 €.

Il est précisé que la facture des Etablissements Venturelli, a été acquittée dans sa totalité par le Centre Social et Culturel.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE de rembourser au Centre Social et Culturel la somme de 408,00 € dans le cadre de la prise en charge indiquée ci-dessus

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget 2019.

N° 2018/12/20 - 08

OBJET : Désaffectation et déclassement d'une partie de l'impasse Sous le Moulin dans le cadre d'une division en volume ⇒ adoptée à l'unanimité

Il est exposé au Conseil Municipal :

« Les bâtiments cadastrés A 756 et A 275 sont reliés par une construction figurant en surplomb du domaine public routier communal « Impasse sous le Moulin » depuis une date non établie.

La commune a été sollicitée par les consorts Guis afin de régulariser la situation juridique de ce surplomb de domaine public, afin notamment de pouvoir envisager un projet de construction. Il est demandé à ce que la construction puisse être cadastrée.

Le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, il y a lieu de faire procéder à une désaffectation et un déclassement d'une partie du domaine public. S'agissant ici d'une construction en surplomb, il est possible d'avoir recours à la procédure de division en volume qui permettra :

- D'établir un volume inférieur (volume 1), sans limite de tréfonds et limité en partie supérieure par la sous-face des poutres du 1^{er} étage, à usage de voirie
- D'établir un volume supérieur (volume 2), limité par la sous face des poutres du 1^{er} étage et sans limite en aérien, correspondant à la construction existante.

Pour régulariser ce dossier, il convient ici d'entériner la division en volume, de désaffecter et de déclasser le volume n°2 du domaine public routier communal. La division en volume porte sur une emprise au sol de 10 m². Ce déclassement ne modifiant en rien les conditions de desserte et de fonctionnement de la voie communale dénommée « Impasse sous le Moulin », il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique.

Le domaine public routier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il est donc demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation matérielle et le déclassement formel du « volume n°2 » sur l'emprise matérialisée par le projet de division en division en volume.

Le Conseil Municipal

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU L'article L111-1 du Code de la Voirie Routière selon lequel le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

VU l'article L141-1 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les voies communales font partie du domaine public de la commune ;

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose, qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU l'article 553 du code civil ;

VU le projet de division en volume relatif à la superposition domaine public impasse sous le Moulin, surplomb bâtiment existant, propriété de Monsieur Jacques GUIES.

CONSIDERANT la voie communale, dite « impasse Sous le Moulin », non cadastrée ;

CONSIDERANT le projet de déclassement d'une fraction de domaine public, non mis à disposition du public ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par l'impasse sous le Moulin ;

DECIDE DE

CONSTATER la désaffectation et l'absence de modification de fonction de desserte ou de circulation sur l'impasse du Moulin, sur l'emprise concernée par le projet de division en volume,

DE DECLASSER la partie du bien susvisé du domaine public routier communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N° 2018/12/20 - 09

OBJET : Acquisition des parcelles C 833 et C 851 – lieu-dit le Colombier ⇒ adoptée à l'unanimité

La commune a été informée par la Safer Provence Alpes Côte d'Azur de la possibilité de se porter acquéreur des parcelles C 833 et C 851, lieu-dit « Le Colombier »

Considérant l'intérêt de cette acquisition pour la commune, une demande d'acquisition de ces parcelles a été faite en date du 10 août 2018, aux conditions financières suivantes selon la convention d'intervention foncière :

Parcelles section C n° 833 et C 851 d'une surface totale de 5 a 06 ca

Prix total : 900,00 € décomposé comme suit :

Montant dû au vendeur : 400,00 €

Intervention SAFER : 500,00 €

Frais de notaire de rétrocession de l'ordre de 440,00 €

Auquel s'ajoutent pour chaque vente les frais de portage et frais financiers selon convention d'intervention foncière

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE d'autoriser le Maire à poursuivre la procédure d'acquisition des parcelles C 833 et C 851 dans les conditions précisées ci-dessus

N° 2018/12/20 - 10

OBJET : Vente d'un terrain communal pour la réalisation d'une opération de construction de logements conventionnés ⇒ adoptée à l'unanimité

Il est rappelé au Conseil Municipal que par arrêté préfectoral n° DDTM/SRHU/n°2017-75 en date du 26 décembre 2017, la commune de Vinon-sur-Verdon en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitat est une commune carencée car étant regardée comme déficitaire au regard de ses obligations de constructions en matière de logement social.

En effet depuis le 1er janvier 2008, la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement (DALO) a étendu l'application du dispositif SRU aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Ces communes sont soumises au prélèvement SRU sur leurs ressources fiscales depuis le 1er janvier 2014.

La commune de Vinon qui est dans ce cas a été soumise pour la première fois à un prélèvement SRU en 2014, toutefois le montant des dépenses éligibles déductibles a réduit à 0€ le montant des prélèvements annuels sur la période triennale écoulée 2014-2016.

Au 1er janvier 2017 Vinon comptait 93 logements sociaux pour 1819 résidences principales soit un taux de 5,11%. Pour la première fois la commune de Vinon s'est acquittée d'un prélèvement de 80 533,33 € en 2017, prélèvement majoré de 25% dans le cadre de l'arrêté préfectoral de carence soit un montant de 100 666,66 € au titre de l'année 2018.

Dans le cadre de la période triennale 2017-2019, la commune se voit dans l'obligation d'atteindre un objectif de 113 logements sociaux faute de quoi son prélèvement peut être multiplié par un coefficient multiplicateur de 5.

Aussi la commune est disposée à vendre à un aménageur un terrain communal pour la réalisation de onze logements conventionnés, cadastré B 976 et B 977 d'une superficie de 2422 m² environ.

Par avis en date du 8 décembre 2017, le service France Domaine a évalué la valeur vénale du terrain à 229 000 €.

Dans le cadre des négociations avec l'aménageur, Terres et Constructions, sur la réalisation de cette opération, celui-ci a proposé une acquisition à hauteur de 130 000 € net vendeur afin de pouvoir mener à bien cette opération qui fera l'objet d'une vente en l'état futur d'achèvement auprès d'un bailleur social.

Conformément à l'article L 302-7 du CCH, les communes peuvent demander la déduction de leur prélèvement au titre de la loi SRU, des moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains devant donner lieu à la réalisation de logements locatifs sociaux et leur valeur vénale estimée par le service de France Domaine. Cette déduction sera faite au vu de la présente délibération sur l'année n+2, à la condition que cette opération se réalise.

Aussi il est proposé au Conseil municipal d'accepter la vente au profit de Terres et Constructions (siège social : avenue de la Libération 04100 Manosque) du terrain communal cadastré n° B 976 et B 977 pour un montant de 130 000 €, la moins-value correspondant à 99 000 € devant être déduite du prélèvement de 2020.

Cette cession ne sera effective qu'avec la production par l'aménageur d'une convention d'engagement d'un bailleur social dans le cadre d'une VEFA pour la réalisation de onze logements conventionnés.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitat

DECIDE d'accepter la vente au profit de Terres et Constructions (siège social : avenue de la Libération 04100 Manosque) du terrain communal cadastré n° B 976 et B 977 pour un montant de 130 000 €, la moins-value correspondant à 99 000 € devant être déduite du prélèvement de 2020 au titre de la loi SRU.

PRECISE que cette cession ne sera effective qu'avec la production par l'aménageur d'une convention d'engagement d'un bailleur social dans le cadre d'une VEFA pour la réalisation de onze logements conventionnés.

N° 2018/12/20 – 11

OBJET : Transfert d'une convention de subvention en lieu et place de la commune de Vinon-sur-Verdon à communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon ⇒ adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5

VU la loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles - MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des GEMAPI.

VU la convention portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à la commune de Vinon sur Verdon du 30 juin 2014.

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui implique des évolutions de compétences pour les intercommunalités.

VU l'article L211-7 du code de l'environnement et de ses alinéas 1°, 2°, 5° et 8°.

VU la délibération CC-15-12-17 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 approuvant la prise de compétence GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018.

Considérant que DLVA a pris la compétence GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018.

Considérant que la gestion des digues de Vinon sur Verdon relève de la compétence GEMAPI au titre de l'alinéa 5 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Considérant que les digues du Verdon dans la traversée de Vinon sur Verdon rentrent dans le champ d'application du décret digue du 12 mai 2015 et doivent être autorisées en système d'endiguement.

Considérant que la réalisation de l'étude de danger sur les digues du Verdon est inscrite aux actions GEMAPI de DLVA.

Considérant que la commune de Vinon sur Verdon autorise le transfert de bénéficiaire, eu égard à la prise effective de la compétence GEMAPI par DLVA.

Considérant qu'une subvention d'un montant de 50 000€ a été accordée et qu'un montant de 17 612.50 € a été versé à la commune de Vinon sur Verdon

Considérant que le reliquat de la subvention (soit 32 387.50 €) doit être transféré à DLVA

DECIDE

D'APPROUVER le transfert de bénéficiaire DLVA en lieu et place de la commune de Vinon sur Verdon

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention financière permettant le transfert du reliquat de subvention

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces permettant l'exécution de la présente délibération

N° 2018/12/20 – 12

OBJET : Actions d'intérêt intercommunal en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ⇒ adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences communautaires en matière de développement économique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du conseil communautaire n° CC-32-11-18 du 20 novembre 2018 portant définition des actions d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce au sens de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales par la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA),

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération DLVA est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que, par délibération du Conseil Communautaire du 20 novembre 2018 susvisée, la communauté d'agglomération DLVA a reconnu d'intérêt communautaire les actions ci-après, en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial ;
- L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Les actions d'études et d'observation des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise commerciale au sens de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Les actions d'aides individuelles aux entreprises commerciales au sens de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales ;
- La gestion d'un Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;
- Les actions en faveur des TIC dans les entreprises commerciales ;
- Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale ;
- Les actions d'informations et d'accompagnement en faveur de la création et du développement d'entreprises commerciales.

CONSIDERANT que sont de compétences communales les actions, en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, qui n'ont pas été reconnues d'intérêt communautaire,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE de la définition des actions d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales au sens de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales par la communauté d'agglomération DLVA,

DE CONSIDERER que toutes les actions en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales qui n'ont pas été reconnues d'intérêt communautaire sont de compétences communales.

N° 2018/12/20 – 13

OBJET : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 4 décembre 2018 ⇒ adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2018-256008 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération,

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire de la DLVA n°CC-5-04-14 du 29 avril 2014 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

CONSIDERANT que la CLECT a pour mission d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci et d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres,

CONSIDERANT que la CLECT s'est réunie le 4 décembre 2018 et que le rapport CLECT a été approuvé à l'unanimité par ses membres, pour l'ensemble des points mis à l'ordre du jour,

CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être approuvées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport par le président de la CLECT,

DECIDE d'approuver le rapport de la CLECT joint en annexe de la présente délibération

DECIDE de notifier cette décision à Monsieur le Président de la DLVA.

Fait à Vinon-sur-Verdon, le 21 décembre 2018

Le Maire

Claude CHEILAN

LES DOSSIERS SONT CONSULTABLES AU SECRETARIAT GENERAL